CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.474/2/V
du 27 août 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

‡LW-GHITNBHCJ-GGEHEMR‡

Le 23 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 6 septembre 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 août 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 août 2019.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CHITNBHCJ-GGEHEMR‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, certaines formalités préalables, en l'occurrence la négociation syndicale et la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

2. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le projet d'arrêté a fait l'objet d'un test genre.

L'accomplissement de cette formalité obligatoire sera dès lors mentionné dans un nouvel alinéa du préambule [1].

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

‡LW-GHITNBHCJ-GGEHEMR‡

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 24*bis*, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' constituent également des fondements juridiques du texte en projet en ce qu'il tend à modifier les annexes 2, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1er du préambule en conséquence.

2. Il résulte des dispositions procurant un fondement juridique au projet que les arrêtés adoptés sur cette base seront soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption et qu'à défaut de confirmation dans ce délai, ils cesseront de produire leurs effets dans ce délai.

Il appartiendra à l'auteur du projet d'en tenir compte.

3. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes 1 à 3 du projet d'arrêté et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis.

4. Tel qu'il est présenté, le tableau en projet à l'article 1er ne pourra pas compléter harmonieusement le tableau actuel de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2014 car sa division en colonnes et les intitulés de celles-ci ne correspondent pas à ce qui est prévu dans le tableau actuel de l'annexe 1 [2].

Une observation similaire vaut pour les tableaux de correspondance repris en annexe 3 du projet et qui tendent à compléter l'annexe 6 de l'arrêté du 5 juin 2014.

L'auteur du projet veillera à s'assurer de la parfaite insertion dans la réglementation existante des modifications en projet.

---

[2] Telle que cette annexe a été remplacée par l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016. Voir en ce sens également l'avis n° 61.948/2/V donné le 4 septembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'(http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61948.pdf) et l'avis n° 66.006/2 donné le 6 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66006.pdf).

‡LW-GHITNBHCJ-GGEHEMR‡

5. Si de nouvelles abréviations devaient être retenues dans le libellé des différents tableaux appelés à figurer dans les annexes de l'arrêté du 5 juin 2014, il conviendrait, par un nouvel article 1er, de modifier l'article 4 de cet arrêté afin de mentionner et définir ces abréviations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, parmi les dates auxquelles la Commission a donné ses avis, il y a lieu de mentionner le 19 mars 2019 à la place du 19 avril 2019.

2. Il convient d'associer le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale à la présentation de l'arrêté en projet.

Le dernier alinéa sera adapté en ce sens.

3. À la fin du préambule, il y a lieu d'ajouter les mots « Après délibération, » [3].

Annexes

La rédaction des annexes sera revue en tenant compte des règles de légistique [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Martine BAGUET

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

[4] *Ibid.*, recommandation n° 174, formules F 4-8-2 et F 4-2-13-2.

‡LW-GHITNBHCJ-GGEHEMR‡